

2. Le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologies en vertu du présent accord peut être effectué directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de personnes dûment autorisées à cette fin. De tels transferts sont assujettis au présent accord et les Parties s'avisent par écrit quant aux transferts effectués, préalablement à chaque transfert. Les matières nucléaires, les matières, les équipements et les technologies transférés du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, soit directement, soit via un pays tiers, ne sont considérés comme ayant été transférés en vertu du présent accord que sur confirmation de leur réception, par l'autorité compétente de la Partie prenante à l'autorité compétente de la Partie cédante.

3. Outre les éléments assujettis au présent accord aux termes du paragraphe 3.2 ci-dessus, les matières, les matières nucléaires et les équipements suivants sont assujettis au présent accord :

- i) les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à l'aide de tout équipement assujetti au présent accord;
- ii) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent accord;
- iii) les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultations et accord avec la Partie prenante, désigne comme conçus, construits, fabriqués ou exploités à partir ou à l'aide des technologies assujetties au présent accord, transférés conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus.

4. Les personnes dûment autorisées à fournir de l'uranium peuvent conclure des contrats et des arrangements d'approvisionnement de longue durée.

5. La fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de services en vertu du présent accord peut être effectuée directement par les Parties ou par l'intermédiaire des personnes dûment autorisées par elles.

6. Chacune des Parties veille à ce que les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies assujettis aux dispositions du présent accord, ainsi que les matières nucléaires récupérées ou obtenues sous la forme de sous-produits et de tritium soient exclusivement détenus par des personnes sous sa juridiction et autorisées par elle à détenir ces éléments.